

DECRET N° 08- 790 / P-RM DU 31 DEC 2008

**PORTANT INSTITUTION DU SYSTEME LICENCE, MASTER, DOCTORAT
(LMD) DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

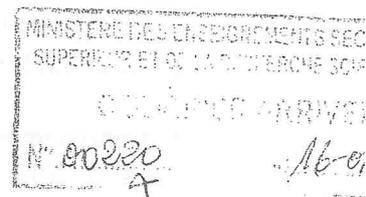
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement Privé ;
- Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Il est institué un système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali.



Le système LMD vise à favoriser, entre autres :

- la réussite et la réduction, autant que possible, des échecs dans l'enseignement supérieur ;
- la promotion d'un système de diplômes universitaires lisibles et comparables au niveau international ;
- la mobilité nationale et internationale des étudiants et des enseignants ;
- le développement de la professionnalisation des formations supérieures, tout en préservant la nature généraliste des enseignements ;
- le renforcement de l'apprentissage des compétences transversales ;
- la possibilité de construction progressive par l'étudiant de son parcours personnel de formation.

Article 2 : Le système LMD organise l'enseignement supérieur sur la base de grades universitaires qui sanctionnent les différents niveaux communs à tous les domaines de formation.

Article 3 : Les grades de l'enseignement supérieur sont la Licence, le Master et le Doctorat.

Article 4 : Les grades sont conférés aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur reconnus par l'Etat.

Article 5 : Les diplômes reconnus par l'Etat conférant les grades de l'enseignement supérieur sont déterminés par voie réglementaire.

TITRE II : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 6 : Le système Licence, Master, Doctorat (LMD) se caractérise par :

- une organisation de la formation en semestres ;
- une structuration des formations en parcours types et en ensembles cohérents d'Unités d'Enseignement (UE) organisant des progressions pédagogiques adaptées.

Le crédit est l'unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs des enseignements.

Un parcours est un ensemble d'Unités d'Enseignement réparties semestriellement et abordées dans un ordre logique et cohérent.

Article 7 : Chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en crédits, déterminée sur la base de la charge de travail requise de la part de l'étudiant pour valider l'Unité.

Article 8 : Les crédits attribués à une Unité d'Enseignement sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle des connaissances, aptitudes et compétences, propres à chaque unité d'enseignement, sont satisfaites par l'étudiant.

Article 9 : La validation d'un certain nombre de crédits confère à l'étudiant le diplôme équivalent.

Article 10 : Le nombre de crédits à valider par diplôme est fixé comme suit :

- Licence : 180 crédits en six (6) semestres ;
- Master : 120 crédits en quatre (4) semestres après la Licence ;
- Doctorat : 180 crédits en six (6) semestres après le Master.

Chaque diplôme est accompagné d'une annexe descriptive dite « supplément au diplôme » afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 : Les diplômes de DUT, de DEUG et de Maîtrise continuent d'être délivrés à la demande de l'apprenant.

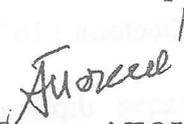
Article 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 13 : Sont abrogées au fur et à mesure de l'adoption du système Licence, Master, Doctorat par les structures de formation et de recherche de l'Enseignement Supérieur, public et privé, toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°04-019/P-RM du 27 janvier 2004 portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Ecoles.

Article 14 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

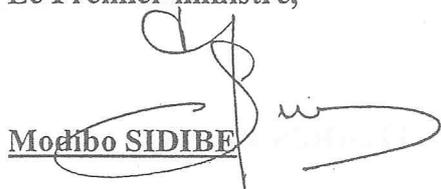
Bamako, le 31 DEC 2008.

Le Président de la République,



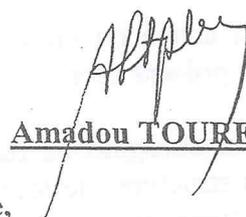
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



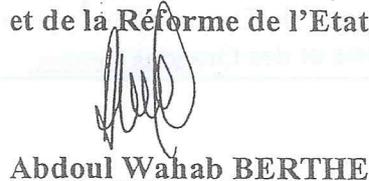
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique,



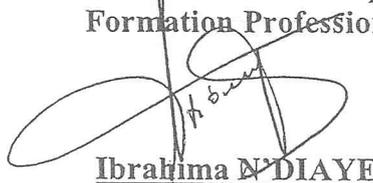
Amadou TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
et de la Réforme de l'Etat,



Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,



Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre des Finances,



Abou-Bakar TRAORE